

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures..	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 15 francs. pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1937	
31 décemb... Décret modifiant certaines dispositions du décret du 1 ^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites (régime financier) (arrêté de promulgation n ^o 448 A. P. du 3 février 1938)	130

1938	
13 janvier... Arrêté ministériel déterminant les suppléments de traitement à soumettre à retenue, par application de l'article 5 du décret du 1 ^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des retraites (arrêté de promulgation n ^o 415 A. P. du 1 ^{er} février 1938)	132

Actes du Gouvernement général.

1937	
29 septemb... 2696 E. — Arrêté ajoutant un article 94 bis à l'arrêté du 17 mai 1922.....	133
1938	
21 janvier... 289 F. — Arrêté attribuant à compter du 1 ^{er} octobre 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres communs supérieurs, une indemnité spéciale temporaire.....	133
21 janvier... 290 F. — Arrêté attribuant à compter du 1 ^{er} octobre 1937, aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux, une indemnité spéciale temporaire.....	134
21 janvier... 291 F. — Arrêté attribuant à compter du 1 ^{er} octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, une indemnité spéciale temporaire.....	134
21 janvier... 298 F. — Arrêté relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service, pouvant être alloués au personnel en service en Afrique occidentale française en exécution du décret du 11 juillet 1936.....	135
28 janvier... 388 C. M. — Arrêté relatif à la convocation en Afrique occidentale française des Conseils de de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la classe 1938 et des ajournés des classes précédentes.....	136

1937

	Pages
1 ^{er} février... 411 S. E. — Arrêté fixant les contingents des articles confectionnés en coton, de la bonneterie et des autres tissus de soie et de rayonne, et des sacs de jute neufs d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour l'année 1938.....	137
2 février... 431 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du ressortissant portugais Marquès Santos Antoine.....	137
11 février... 509 E. — Décision fixant les dates des examens et concours de l'Enseignement primaire en 1938.....	137

Actes du Gouvernement local.

16 février... 411 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	137
17 février... 419 A. G. — Arrêté admettant l'agence spéciale de Pita à participer à l'émission et au paiement des mandats-poste locaux, intercoloniaux et franco-coloniaux.....	138
17 février... 424 F. — Arrêté fixant le taux, pour 1938, de l'indemnité de responsabilité de l'agent spécial de Pita.....	138
17 février... 432 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	138
17 février... 433 F. — Arrêté fixant le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité allouées aux receveurs et gérants des bureaux de Postes pour l'année 1938.....	138
21 février... 446 A. E. — Arrêté portant répartition du contingent de whiskies et d'alcools étrangers alloué à la Guinée pour 1938.....	138
24 février... 477 C. P. — Arrêté fixant le taux des suppléments de fonctions à allouer aux observateurs étrangers au service météorologique.....	138

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	139
Administration générale	139

1938	Pages.
Affaires politiques.....	140
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	141
Chemin de fer.....	141
Commune mixte.....	141
Enseignement.....	141
Imprimerie.....	141
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	142
Service météorologique.....	142
Santé et Assistance médicale.....	142
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	142
Affaires diverses.....	143

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis aux navigateurs.....	143
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en janvier 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1938.....	143
Liste des électeurs de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'année 1938.....	144
Liste des électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1938.....	148
Avis aux importateurs.....	151
Service des Douanes. — Avis.....	151
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	152
Avis de demande de concession.....	152
Avis aux exportateurs.....	152
Annonces.....	152

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935	Pages.
8 décemb.. Décret portant réglementation en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre (arrêté de promulgation n° 393 A. P. du 28 janvier 1938)...	218
28 décemb.. Décret portant extension aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et autres territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention internationale, signée à Paris le 24 janvier 1921, sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie (arrêté de promulgation n° 342 A. P. du 25 janvier 1938).....	186
28 décemb.. Décret portant extension aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention internationale, signée à Paris le 24 janvier 1921, sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie (arrêté de promulgation n° 343 A. P. du 24 janvier 1938).....	188
28 décemb.. Décret portant extension aux colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, des dispositions de la convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture (Session de la conférence internationale du travail du 25 octobre au 19 novembre 1921) (arrêté de promulgation n° 344 A. P., du 24 janvier 1938).....	190
31 décemb.. Décret et arrêté ministériel de même date, relatifs à l'importation de certaines marchandises étrangères en Afrique occidentale française (contingentements) (arrêté de promulgation n° 386 A. P. du 28 janvier 1938).....	1

1938	Pages.
13 janvier... Décret déclarant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, les décrets des 29 juin 1937 et 19 novembre 1937, portant définition des appellations d'origine contrôlées « Cognac » et « Côte du Rhône » (arrêté de promulgation n° 413 A. P. du 1 ^{er} février 1938)...	222

Actes du Gouvernement général.

1938	Pages.
21 janvier... 302 T. P. — Arrêté modifiant celui du 1 ^{er} mai 1930, fixant les règles applicables en Afrique occidentale française à la correspondance privée par voie radiotélégraphique.....	248
31 janvier... 402 F. — Arrêté fixant pour la mise à la retraite, la limite d'âge des fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites..	197
2 février... 439 F. — Arrêté rendant applicables, au personnel régi par l'arrêté du 17 mai 1922, les dispositions du décret du 25 décembre 1937.....	228
3 février... 449 F. — Arrêté fixant la limite d'âge pour la mise à la retraite des fonctionnaires des cadres locaux secondaires de l'Afrique occidentale française.....	228
8 février... 494 C. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1043 C. M. du 17 avril 1937 sur le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	251
11 février... 510 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 29 novembre 1937, fixant la tenue des agents de certains cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française.....	253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

448 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1937 modifiant certaines dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites (régime financier).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 10 mai 1924, et notamment l'article 71;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 2988 A. P., du 26 novembre 1928, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1937, modifiant certaines dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites (régime financier),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1937 modifiant certaines dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites (régime financier).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires
GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création de la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 68, 73, 75, 79, 83, 99 et 100 du décret du 1^{er} novembre 1928 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 68. — Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant le régime des pensions servies par la Caisse, et notamment sur :

1° Les prévisions annuelles des admissions à la retraite établies dans les conditions fixées par l'article 49 du présent règlement ;

2° La situation annuelle des opérations de la caisse ;

3° Le montant des subventions à demander aux colonies en application de l'article 83 du présent règlement pour assurer le service des pensions ;

4° Le projet de budget administratif de la caisse ;

5° L'arrêté définitif des dépenses administratives et de compte de gestion de l'agent comptable des pensions ;

6° Les demandes de prêts formulées par les Départements, communes, colonies pays de protectorats, territoires sous mandat, établissements publics et Chambres de commerce ;

7° Les ventes de valeurs ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Le gestion des immeubles ;

10° L'exercice des actions en justice.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, le Ministre des Colonies n'a pas fait connaître son refus d'approbation.

Art. 73. — La Caisse intercoloniale fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

Art. 75. — Les recettes de la Caisse intercoloniale comprennent :

1° Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement ;

2° Les contributions des colonies provenant du versement d'un pourcentage du traitement tel qu'il est fixé à l'article 5 du présent règlement (§ 1^{er} du présent règlement) ;

3° Les contributions supplémentaires imposées aux colonies dans les contributions prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement ;

4° La part attribuée aux Caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes ;

5° Le reversement par l'Etat de la portion des arrérages de pension mise à sa charge par application des dispositions de l'article 29 (§ 1^{er}) du présent règlement ;

6° La subvention de l'Etat pour dépenses administratives de la Caisse correspondant aux contributions obligatoires versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 ;

7° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la Caisse ;

8° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers ;

9° Les dons et legs ;

10° Les ressources accidentelles.

II. — Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions et allocations, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et toutes autres dépenses du même ordre ;

2° Les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs ;

3° Les dépenses d'administration de la Caisse intercoloniale, y compris les dépenses à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations ;

4° Les dépenses accidentelles.

Art. 79. — Le relevé des opérations annuelles de la Caisse intercoloniale est établi au 31 décembre de chaque année. Le rapport qui est soumis à cet effet au Conseil d'administration indique les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges, compte tenu des contributions supplémentaires prévues à l'article 83 (§ II) du présent règlement.

Ce rapport est adressé, avec l'avis du Conseil d'administration, au Ministre des Colonies.

Art. 83. — I. — La contribution à verser par le budget qui supporte le traitement des tributaires est fixée à 14 p. 100 dudit traitement et des indemnités soumises à retenue. Ce taux pourra, s'il y a lieu, être modifié après avis du Conseil d'administration de la Caisse, par décret rendu sur le rapport du Ministre des Colonies.

II. — En cas d'insuffisance de ressources de la Caisse intercoloniale, les contributions supplémentaires imposées aux colonies par applications du troisième alinéa de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sont déterminées dans les conditions ci-après :

Le Conseil d'administration examine au cours du premier semestre de chaque année les résultats des opérations effectuées au cours de l'année précédente. Il s'assure que le reliquat en numéraire est suffisant pour couvrir, avec les recettes probables, le montant des pensions à payer pendant l'année en cours et l'année suivante.

Si une insuffisance apparaît, le Conseil d'administration arrête le montant de la contribution supplémentaire à demander aux colonies.

Cette contribution est répartie entre les colonies débitrices conformément aux dispositions de l'article 100 du présent règlement.

Art. 99. — I. — Une situation actuarielle établie pour chaque Caisse détermine les réserves mathématiques que cette Caisse aurait dû posséder au 1^{er} juillet 1929, compte tenu des rappels d'arrérages à verser depuis la publication du présent règlement pour assurer, conformément aux règles fixées par ledit règlement, le service des retraites :

1° Des pensionnés et des tributaires dont le droit à pension s'était ouvert antérieurement à la publication du présent règlement ainsi que de leurs ayants droits ;

2° Des tributaires en activité de service ;

3° Des anciens tributaires de la Caisse passés au service d'une administration relevant d'un autre régime de retraites et pour la pension desquels la Caisse aura à servir une part contributive.

II. — Un arrêté concerté du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, pris après avis du Conseil d'administration, détermine les règles d'après lesquelles doit être faite l'évaluation du passif et de l'actif des Caisses locales.

III. — Pour les colonies où il n'existait pas de Caisse locale, il sera procédé d'après les mêmes règles au calcul des réserves mathématiques correspondant à la prise en charge au 1^{er} juillet 1929 des services valables pour la retraite accomplis dans ces colonies par les tributaires de la Caisse intercoloniale des retraites, compte tenu des versements faits par ces ayants droit à un autre organisme.

Art. 100. — Les réserves mathématiques déterminées conformément à l'article précédent et dont il y aura toutefois lieu de déduire, pour chaque colonie où existait une Caisse locale, le montant des sommes versées à la Caisse intercoloniale des retraites en application de l'article 89, serviront de base à la répartition des contributions supplémentaires prévues à l'article 83, paragraphe II.

Art. 2. — Les articles 101, 102 et 103 du décret du 1^{er} novembre 1928 sont abrogés.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

415 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 13 janvier 1938, déterminant les suppléments de traitement à soumettre à retenue, par application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, organisant la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 2988, du 29 novembre 1928, et notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1938, déterminant les suppléments de traitement à soumettre à retenue, par application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 13 janvier 1938, déterminant les suppléments de traitement à soumettre à retenue par application de l'article 5 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la Caisse intercoloniale des retraites.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organique de la Caisse intercoloniale de retraites et notamment l'article 5, paragraphe II ;

Vu la lettre n° 1768 F2 du 22 novembre 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse intercoloniale de retraites,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de traitement et les indemnités constituant des suppléments de traitement, à soumettre, par application de l'article 5, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100 sont les suivants en ce qui concerne le personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites, en service dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.

1° Personnel de l'Enseignement aux colonies

Indemnité attribuée aux proviseurs, censeurs, professeurs des lycées pourvus du titre d'agrégé.

Indemnité d'agrégation aux préparateurs agrégés des lycées.

Indemnité des professeurs de collèges, inspecteurs primaires d'académie, directeurs et professeurs des écoles normales primaires supérieures pourvus de l'agrégation.

Indemnité d'admissibilité et de bi-admissibilité à l'agrégation.

Indemnité de doctorat.

Indemnité aux fonctionnaires des établissements secondaires hors classe.

Indemnité de fonctions des censeurs des lycées de garçons.

Indemnité des surveillants généraux des collèges.

Indemnité de direction attribuée aux directeurs des lycées de jeunes filles pourvus d'une agrégation, d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou d'une licence.

Supplément de fonctions aux instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école.

Supplément de fonctions aux directeurs ou directrices d'écoles normales.

Complément de traitement alloué aux instituteurs détachés dans les lycées de garçons.

Supplément de traitement alloué aux maîtres chargés de cours complémentaires.

Indemnité aux membres de l'enseignement primaire pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales.

Indemnités attribuées aux directeurs et professeurs des écoles normales chargés d'un enseignement littéraire ou scientifique.

Supplément de traitement attribué aux maîtres chargés de cours complémentaires et de classes de perfectionnement pour les enfants arriérés.

II. — Personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies.

Complément de solde institué par l'article 6 du décret du 26 mars 1928.

Indemnité de fonctions aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines détachés à l'Inspection générale des Travaux publics (décret du 30 juin 1930).

III. — Personnel des Trésoreries coloniales.

Indemnité de responsabilité allouée aux préposés du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 8 novembre 1928.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis, et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années,

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928.

Art. 3. — Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Colonies, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2696 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant un article 94 bis à l'arrêté du 17 mai 1922.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services locaux et coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la dépêche ministérielle n° 79/5 du 12 janvier 1938;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Il est ajouté à la suite de l'article 94 de l'arrêté du 17 mai 1922, un article 94 bis ainsi conçu :

Art. 94 bis. — Aux élèves des Ecoles préparant aux fonctions de tous les cadres de l'Afrique occidentale française qui à la fin de leurs études, ne peuvent bénéficier du fait de leur affectation dans leur colonie d'origine, de l'indemnité de départ colonial, il est alloué une indemnité de première mise.

Les intéressés perçoivent cette allocation lorsqu'ils rejoignent leur poste d'affectation.

Elle est égale à un mois de solde de présence dégagée de tous accessoires.

Dakar, le 29 septembre 1937.

M. de COPPET.

289 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres communs supérieurs, une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937, portant amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu le câblogramme ministériel n° 30 du 24 décembre 1937;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation ministérielle donnée par radio-télégramme n° 76 en date du 11 février 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres communs supérieurs, rétribués sur les budgets de l'Afrique occidentale française, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 9.000 francs.....	2.100 francs.
---	---------------

Agents dont la solde annuelle est comprise entre 9.000 et 12.000 francs.....	2.400 —
--	---------

Agents dont le traitement net annuel est compris entre :

12.001 et 13.000 francs.....	2.232 —
13.001 et 14.000 francs.....	2.220 —
14.001 et 15.000 francs.....	2.208 —
15.001 et 16.000 francs.....	1.992 —
16.001 et 17.000 francs.....	1.968 —
17.001 et 18.000 francs.....	1.932 —
18.001 et 19.000 francs.....	1.908 —
19.001 et 20.000 francs.....	1.884 —
20.001 et 21.000 francs.....	1.584 —
21.001 et 22.000 francs.....	1.536 —
22.001 et 23.000 francs.....	1.500 —
23.001 et 24.000 francs.....	1.464 —
24.001 et 25.000 francs.....	1.416 —
25.001 et 26.000 francs.....	1.380 —
26.001 et 27.000 francs.....	1.344 —
27.001 et 28.000 francs.....	1.296 —
28.001 et 29.000 francs.....	1.260 —
29.001 et 30.000 francs.....	1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs.....	1.000 —
--	---------

Art. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement

qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs, les Chefs des Services coloniaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1938.

M. de COPPET.

290 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant à compter du 1^{er} octobre 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et l'arrêté général du 17 mai 1922 ;

Vu le décret du 10 avril 1937, modifié par celui du 11 décembre 1937 portant amélioration des personnels de l'Etat ;

Vu le câblogramme ministériel n° 30 du 24 décembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par radio-télégramme n° 76 en date du 11 février 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, agents et employés, appartenant aux cadres généraux, rétribués sur les budgets de l'Afrique occidentale française, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 francs..	2.100 francs.
---	---------------

Agents dont la solde est comprise entre une somme brute de 9.000 francs et une somme nette de 12.000 francs.....	2.400 —
--	---------

Agents dont le traitement net est compris entre :	
12.001 et 13.000 francs.....	2.232 —
13.001 et 14.000 francs.....	2.220 —
14.001 et 15.000 francs.....	2.208 —
15.001 et 16.000 francs.....	1.992 —
16.001 et 17.000 francs.....	1.968 —
17.001 et 18.000 francs.....	1.932 —
18.001 et 19.000 francs.....	1.908 —
19.001 et 20.000 francs.....	1.884 —
20.001 et 21.000 francs.....	1.584 —
21.001 et 22.000 francs..	1.536 —
22.001 et 23.000 francs.....	1.500 —
23.001 et 24.000 francs.....	1.464 —
24.001 et 25.000 francs.....	1.416 —
25.001 et 26.000 francs.....	1.380 —
26.001 et 27.000 francs.....	1.344 —
27.001 et 28.000 francs.....	1.296 —
28.001 et 29.000 francs.....	1.260 —
29.001 et 30.000 francs.....	1.224 —

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs.....	1.000 —
--	---------

Art. 2. — La rémunération prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est réduite dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduite au prorata de la durée effective du service.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs, les Chefs des Services coloniaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1938.

M. de COPPET.

291 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général attribuant à compter du 1^{er} octobre 1937, aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, une indemnité spéciale temporaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, relatif aux soldes et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 7 octobre 1937, attribuant à compter du 1^{er} avril 1937, une indemnité spéciale temporaire aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux ;

Vu le câblogramme ministériel n° 29 du 21 décembre 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par radio-télégramme n° 76 en date du 11 février 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté général du 7 octobre 1937.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1937 les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux agents appartenant aux cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, rétribués sur les budgets de l'Afrique occidentale française sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure ou égale à 6.000 francs.....	720 francs.
---	-------------

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 6.001 et 8.000 francs.....	1.200 —
---	---------

Agents dont la solde brute annuelle est comprise entre 8.001 et 9.000 francs.....	1.800 —
9.001 et 12.000 francs.....	2.400 —

Agents dont la solde nette annuelle est comprise entre :

12.001 et 13.000 francs.....	2.232 —
13.001 et 14.000 francs.....	2.220 —
14.001 et 15.000 francs.....	2.208 —
15.001 et 16.000 francs..	1.992 —
16.001 et 17.000 francs.....	1.968 —
17.001 et 18.000 francs.....	1.932 —
18.001 et 19.000 francs.....	1.908 —
19.001 et 20.000 francs.....	1.884 —
20.001 et 21.000 francs.....	1.584 —
21.001 et 22.000 francs.....	1.536 —

22.001 et 23.000 francs.....	1.500	—
23.001 et 24.000 francs.....	1.464	—
24.001 et 25.000 francs.....	1.416	—
25.001 et 26.000 francs.....	1.380	—
26.001 et 27.000 francs.....	1.344	—
27.001 et 28.000 francs.....	1.296	—
28.001 et 29.000 francs.....	1.260	—
29.001 et 30.000 francs.....	1.224	—

Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 francs..... 1.000 —

Art. 3. — La rémunération prévue à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

Art. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1938.

M. de COPPET.

298 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux suppléments de fonctions, indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel en service, en Afrique occidentale française, en exécution du décret du 11 juillet 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935 relatif au cumul en matière d'indemnités;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 17 avril 1936, réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 5 janvier 1938,

ARRÊTE :

Article premier. — Les suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service pouvant être alloués au personnel en service en Afrique occidentale française sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les indemnités existantes autres que celles visées par le décret du 11 juillet 1936 qui seraient attribuées à titre de suppléments ou d'indemnités de fonction, d'indemnité de responsabilité ou d'indemnité de représentation et de service.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le

Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Trésoriers-Payeurs des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 janvier 1938.

M. de COPPET.

TABLEAU N° 1

Suppléments de fonctions

Chefs du service du Sénégal chargés d'assurer en Mauritanie les fonctions de :	Taux annuel de l'indemnité
a) Chef du Service des Contributions.....	1.500
b) Chef du Service de l'Enseignement et des Domaines.....	1.000
c) Chef du Service des Eaux et Forêts.....	1.000
d) Chef du Service des P. T. T.....	1.800
e) Chef du Service de l'Agriculture.....	1.000
f) Chef du Service Zootechnique.....	1.800
g) Inspecteur de l'Enseignement.....	1.000
Fonctionnaire cumulant des fonctions avec celles :	
1° De Secrétaire archi- du Gouvernement général....	1.800
viste d'un Conseil de du Sénégal.....	1.200
contentieux autres colonies.....	1.000
2° De chargé d'une bibliothèque ou des archives.....	900
3° De chargé de l'Inspection des gardes-cercles.....	900
4° De garde sanitaire.....	300
Chef de l'Inscription maritime :	
A Port-Etienne.....	900
A Saint-Louis.....	1.000
A Conakry.....	1.000
A Abidjan.....	1.000
A Porto-Novo.....	1.000
6° D'inspection de la Navigation.....	2.000
7° De Directeur de prison ou de pénitencier.....	1.200
(cette indemnité ne peut être attribuée aux directeurs des prisons des cercles dans les colonies de la Fédération)...	
8° De commissaire de Police.....	900
9° De receveur ou chef de poste des Douanes.....	900
10° De chargé d'une agence postale ou du contrôle d'une Caisse d'épargne.....	750
11° De chef de station de T. S. F.....	1.200
(ne peut en aucun cas être attribuée aux agents du cadre de la Radiotélégraphie).....	
12° De chargé des fonctions de maître de port.....	600
13° De chargé de la surveillance des phares.....	480
(en cas de cumul des fonctions de chargé de la surveillance des phares et de chargé de l'allumage de feux balises et bouées, l'indemnité perçue est celle de 600 fr. prévue à l'article 15 <i>in fine</i>).	
14° De chargé d'observations fluviales ou maritimes (échelles de crues, marégraphe, etc.).....	180
15° De chargé de l'allumage des feux, balises, bouées...	600

Commissaire de Police, agent des Douanes ou des Postes, Télégraphes, et Téléphones, instituteur, médecin ou tout autre fonctionnaire d'un service technique chargé de fonctions administratives.....

1.200

Agent étranger au Service météorologique chargé d'observations météorologiques :

Station de 1 ^{re} ordre.....	1.500
Station de 2 ^e ordre.....	500
Agent étranger au Service de santé exerçant des fonctions.....	600

TABLEAU N° 2.

Frais de représentation et de service.

	Taux annuel de l'indemnité
Directeur du Cabinet du Gouverneur général.....	12.000
Chef du Cabinet civil du Gouvernement général.....	8.000
Chef adjoint du Cabinet civil.....	4.000
Chef du Cabinet militaire.....	6.000
Officier d'ordonnance du Gouverneur général.....	4.000
Chef du Cabinet du Secrétaire général.....	8.000
Directeur du Personnel.....	12.000
Directeur des Affaires politiques.....	12.000

Directeur des Affaires économiques.....	12.000
Chef de la Sûreté.....	6.000
Inspecteur général des Travaux publics.....	8.000
Procureur général.....	12.000
Président de la Cour d'appel.....	12.000
Conseiller technique de l'Agriculture.....	6.000
Conseiller technique des Forêts.....	6.000
(sans que l'indemnité puisse dépasser 7.200 quand les deux fonctions sont remplies par un même fonctionnaire).	
Inspecteur général de l'élevage.....	7.200
Secrétaire général d'une colonie du groupe :	
Sénégal.....	10.000
Soudan et Côte d'Ivoire.....	10.000
Les autres colonies.....	8.000
Inspecteur des Affaires administratives.....	8.000
Chef de Cabinet d'un Gouverneur :	
Côte d'Ivoire.....	8.000
Circonscription de Dakar.....	5.000
Sénégal.....	8.000
Soudan.....	8.000
Les autres colonies.....	6.000
Adjoint à l'administrateur de la Circonscription de Dakar	5.000
Administrateurs des colonies chargés de présider plusieurs juridictions du premier degré en matière civile et commerciale.....	4.000

Délégations, régions, cercles et subdivisions.

(Le tableau des frais de représentation et de service alloués aux délégations, régions, cercles et subdivisions paraîtra ultérieurement).

388 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la convocation en Afrique occidentale française des conseils de révision chargés d'examiner les jeunes gens de la classe 1938 et des ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et du décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu l'instruction (Guerre) du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 26 avril 1928 ;

Vu le décret (Colonies) du 5 novembre 1928, sur la nationalité aux colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, situés hors du Bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 (*J. O. R. F.* du 4-7-37), fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du 31 mai 1936, aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 29 octobre 1937 (*J. O. R. F.* du 31 octobre 1937, page 12170) ;

Vu l'arrêté n° 3516 C. M. du 2 décembre 1937 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (*J. O. R. F.* du 11 décembre 1937),

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations de révision de la classe 1938 (1^{re} et 2^e fractions et des ajournés des classes précédentes), prévues par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, auront lieu dans toutes les colonies du Groupe à partir du 1^{er} mars 1938.

Le conseil de révision siégeant à Porto-Novo opérera pour la colonie du Niger. Le conseil de révision siégeant à Saint-Louis opérera pour la colonie de la Mauritanie.

De plus, il sera tenu dans chaque colonie :

1^o S'il y a lieu dans la deuxième quinzaine de mars, une séance spéciale où seront examinées les demandes de sursis (1^{re} attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1938.

2^o Une séance de clôture le 5 mai 1938.

Art. 2. — *Sursis d'incorporation.* — Les sursis d'incorporation des jeunes gens de la classe 1938 seront accordés dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, au cours des séances de la session ordinaire du conseil de révision.

Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis devront se conformer strictement aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies et dans les bureaux des chefs lieux de cercles et de subdivisions.

Art. 3. — *Session extraordinaire.* — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 25 juillet 1938, pour examiner les demandes de sursis (première attribution) formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1938.

Art. 4. — En exécution de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, seront convoqués devant le conseil de révision, les ajournés des classes :

1^o 1935 (liste B : jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1915) ;

2^o 1936 (liste A : jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1916) ;

3^o 1936 (liste B : jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1916) ;

4^o 1937 : jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1917).

Les ajournés des classes de 1935 (liste B) et de 1936 (liste A) seront déclarés aptes au service (armé ou auxiliaire) ou définitivement exemptés.

Les ajournés des classes 1936 (liste B) et de 1937 seront, suivant le cas, déclarés aptes au service (armé ou auxiliaire) ajournés de nouveau ou définitivement exemptés.

Ces jeunes gens devront se présenter au conseil de révision munis de leur livret individuel.

5^o Classe 1938. Les jeunes gens visés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3516 C. M. du 2 décembre 1937 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le Gouverneur du Sénégal et le Gouverneur des colonies, administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, fixeront le 1^{er} mars 1938, les dates de réunion des conseils de révision, en accord avec le Général commandant supérieur, de telle façon que les conseils de révision de Dakar, Saint-Louis et Rufisque aient lieu à des dates différentes.

Art. 6. — Les Gouverneurs, le Gouverneur des colonies, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

411 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les contingents des articles confectionnés en coton, de la bonneterie et des autres tissus de soie et de rayonne, et des sacs de jute neufs d'origine étrangère alloués à chaque colonie pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1938, promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 31 décembre 1937 relatif à l'importation de certaines marchandises étrangères en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les contingents d'articles confectionnés en coton, de bonneterie et autres tissus de soie et de rayonne, de sacs de jute neufs, d'origine étrangère, alloués par arrêté interministériel du 31 décembre 1937, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1938 inclus, sont répartis entre les colonies du Groupe ainsi qu'il suit :

Articles confectionnés en coton (y compris la lingerie et à l'exclusion des vêtements et parties de vêtements)

Guinée 39 quint. 8

Autres tissus de soie.

Guinée 362 kilos

Bonneterie de rayonne.

Guinée 600 —

Autres tissus de rayonne.

Guinée 2.650 —

Sacs de jute neufs.

Guinée 1.642 quint.

Art. 2. — Les mêmes marchandises expédiées directement sur l'Afrique occidentale française avant la date de publication du présent arrêté ou constituées en dépôt ou mises en entrepôt dans la colonie avant la même date ne seront pas comprises dans les contingents fixés ci-dessus.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Dakar, 1^{er} février 1938.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.

GEISMAR.

431. D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 2 février 1938, il est enjoint au nommé Marqués Santo Antoine, né vers 1905, à l'île de Santo Antão (Iles du Cap-Vert) de Antonio Santos et de Marie Graça Santos, ressortissant portugais, mécanicien à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

509 E. — Par décision du Gouverneur général du 11 février 1938, les concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement

général et aux bourses scolaires, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu en 1938 aux dates ci-après :

Ecole William-Ponty : mardi 7 et mercredi 8 juin 1938 ;

Ecoles normales rurales (Katibougou (Côte d'Ivoire) et Ecole normale de jeunes filles) : mardi 7 et mercredi 8 juin 1938 ;

Ecole des Pupilles-mécaniciens : mercredi 15 et jeudi 16 juin 1938 ;

Ecole de Médecine (sages-femmes et infirmières-visiteuses) : mardi 14 juin 1938)

Bourses scolaires : jeudi 19 mai 1938 ;

Diplôme d'aptitude professionnelle : jeudi 30 juin 1938 ;

Certificat d'aptitude à l'Enseignement : jeudi 30 juin 1938.

Les Gouverneurs sont chargés, dans chaque colonie, d'organiser la surveillance des examens conformément aux textes en vigueur, et d'établir les listes d'inscription des candidats qui seront closes le 30 avril 1938.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

411 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 février 1938, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE CITOYENS français	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES
Beyla	1.603 60	»	704 »	»
Boffa	8.116 80	1.015 »	560 »	117.940 25
Kankan cercle	»	»	»	»
Kankan (commune mixte) ..	17.631 20	4.378 50	1.344 »	112.790 75
Mamou	15.128 80	2.241 90	912 »	105.078 75
TOTAUX	42.479 80	7.635 40	3.520 »	335.809 75

LOCALITÉS	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES A FEU	TOTAUX
Beyla	»	510	630	48.540 2.420	54.417 60
Boffa	2.400	»	45	8.580 5.070	143.727 05
Kankan cercle	»	»	»	44.790 660	45.450 »
Kankan (commune mixte) ..	11.220	330	288	1.910	149.892 45
Mamou	9.000	960	330	10.560 3.280	147.490 85
TOTAUX	22.620	1.800	1.293	125.820	540.977 95

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

419 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1938, l'agence spéciale de Pita est admise à participer à l'émission et au paiement des mandats-poste locaux, inter-coloniaux et franco-coloniaux.

Le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Commandant du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1938 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

424 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1938, le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée à l'agent spécial de Pita est fixé provisoirement à deux mille francs, pour l'année 1938.

432 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1938, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES
Boké.....	501 20	90 »	664 »	552 12
Dabola.....	»	»	15.984 »	6.631 80
Faranah.....	»	»	400 »	2.652 79
Kankan.....	1.101 50	341 25	80 »	1.854 »
Conakry (C. M.)	470 »	»	32 »	12.397 10
TOTAUX.....	2.072 70	431 25	17.160 »	24.087 81

LOCALITÉS	LICENCES	VÉHICULES sans moteur	ARMES	TOTAUX
Boké.....	»	360 »	60 »	2.257 32
Dabola.....	300 »	360 »	60 »	23.335 80
Faranah.....	»	»	30 »	3 142 79
Kankan.....	»	»	60 »	3 376 75
Conakry (C. M.)	»	50 »	»	12.929 10
TOTAUX.....	300 »	750 »	240 »	45.041 76

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

433 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1938, le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement allouée aux receveurs et gérants des bureaux des Postes de la Guinée française est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1938.

Conakry.....	9.714 ^f 70 l'an	809 ^f 55 par mois.
Beyla.....	1.090 72 —	90 89 —
Bissikrima.....	2.276 26 —	189 68 —
Boffa.....	1.629 16 —	135 76 —
Boké.....	2.610 87 —	217 57 —
Dabola.....	1.652 44 —	137 70 —
Faranah.....	433 18 —	36 09 —
Forécariah.....	2.077 49 —	173 12 —
Kankan.....	7.665 81 —	638 81 —
Kindia.....	5.915 04 —	492 92 —
Kissidougou.....	869 48 —	72 45 —
Gaoual.....	620 08 —	51 67 —
Kouroussa.....	2.382 15 —	198 51 —
Labé.....	2.838 58 —	236 54 —
Macenta.....	1.077 70 —	89 80 —
Mamou.....	5.055 34 —	421 27 —
N'Zérékoré.....	993 12 —	82 76 —
Siguiri.....	5.429 50 —	452 45 —
Télimélé.....	612 14 —	51 01 —
Youkounkoun.....	236 10 —	19 67 —
Gueckédou.....	556 76 —	46 39 —
Friguiagbé.....	340 62 —	28 38 —
Coyah.....	1.967 60 —	163 96 —
	<u>58.044 84</u>	<u>4.836 95</u>

Le montant de la dépense soit cinquante huit mille quarante quatre francs quatre vingt quatre centimes (58.044 fr. 84) sera imputé au budget local de la Guinée française, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 5, exercice 1938.

446 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 février 1938, le contingent de 2.000 litres de whiskies d'origine étrangère attribué à la Guinée pour 1938 est réparti ainsi qu'il suit :

Société Commerciale de l'Ouest-Africain.....	450 litres.
Anciens Etablissements Roucard.....	135 —
Société Burki & Lestel.....	207 —
C ^{ie} Niger Français.....	216 —
C ^{ie} F. A. O.....	684 —
Chavanel & Fils.....	306 —

1.998 litres.

Le contingent de 500 litres d'autres alcools d'origine étrangère est réservée : aucune maison de commerce ne se trouvant dans le cas de recevoir une part supérieure à 200 litres et chaque part ne pouvant être égale ou inférieure à 200 litres.

477 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 février 1938, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté général n° 298/F. en date du 21 janvier 1938, les suppléments de fonctions annuels de 400 et 1000 francs prévus respectivement pour les stations principales et les stations de 2^e et 1^{er} ordre par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, sont supprimés aux observateurs faisant partie du Service Météorologique.

A compter de la même date, les taux de ces suppléments de fonctions qui ne peuvent être perçus que par des agents étrangers au Service météorologique, sont fixés comme suit :

Station de 1 ^{er} ordre.....	1.500 francs.
Station de 2 ^e ordre.....	500 —

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur p. i.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses.

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 février 1938. — M. Catala (Eugène), chef d'imprimerie après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

— M. Baatard (Lucien), adjoint technique principal de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à la Subdivision de la Haute-Guinée, à Kankan.

— M. Leculeur (René), contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la Recette principale de Conakry, en remplacement de M. Versini, rapatriable.

— M. Doustressoulle (Georges), vétérinaire contractuel, Chef du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, reprend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire, en remplacement de M. Moulis, vétérinaire-adjoint, rapatriable.

— M. Guesdon (Amédée), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef de l'arrondissement des Grands travaux, en remplacement de M. Foy, agent comptable principal avant 18 mois des Chemins de fer, rapatriable.

— M. Allégrier (Jean), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer du Conakry-Niger.

— M. Fouliard (Albert), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938, du paquebot *Foucauld*, est affecté au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section).

M. Gedéon (Victor), commis principal après 3 ans des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du même paquebot, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

— M. Stainer (Michel), adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est nommé chef de la subdivision de Télimélé, en remplacement de M. Denoyer, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

— Gervaise (Guy), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est nommé chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Cozanet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, rapatriable.

15 février. — M^{me} Collard (Germaine), institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement

primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 11 février 1938, du paquebot *Foucauld*, est affectée à l'école Van Vollenhoven.

— M. Joret (René), commis après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est affecté au bureau des Douanes de Conakry.

M. Joret est détaché dans les fonctions de vérificateur en remplacement de M. Piétrini, commis du cadre supérieur, rapatriable.

— M. Cordier, adjoint technique contractuel des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

— M. Joubert (Camille), chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1938 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics et nommé chef de la Subdivision des bâtiments coloniaux, en remplacement de M. Kiéner, adjoint technique principal, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter du 25 février 1938.

M. Joubert aura droit à compter de la date de sa prise de service, au complément de solde prévu par l'arrêté du 17 décembre 1928 pour les agents du cadre général des Travaux publics au grade d'ingénieur-adjoint de 4^e classe.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

8 février 1938. — M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 9 février 1938, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

12 février. — M. Conso (Robert), administrateur-adjoint de 3^{me} classe des colonies, précédemment en service au 4^{me} Bureau du gouvernement (Affaires Economiques), est affecté au Cabinet du Gouverneur.

14 février. — M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 14 février 1938, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

15 février. — M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 16 février 1938, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

17 février. — Le commis-expéditionnaire surnuméraire Condé Lancéi, du cadre spécial du gouvernement général, en service au 2^{me} Bureau du gouvernement (Finances), est nommé commis-expéditionnaire auxiliaire à 6.950 francs pour compter du 26 novembre 1937, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

21 février. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 22 février 1938, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

22 février. — M. Pujo, capitaine d'infanterie coloniale, est

nommé pour compter du 1^{er} mai 1938, Commandant du cercle de N'Zérékoré, en remplacement du Capitaine de Combarieu du Grès, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré au capitaine Pujo dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1924 et actes subséquents.

Affaires politiques

Par arrêtés du Gouverneur en date des :

14 février 1938. — Le séjour dans les cercles de Conakry, Kindia, Forécariah et Mamou est interdit pendant trois ans à compter du 18 février 1938, date de sa libération, au nommé Somba Camara, fils de Mamadou Comara et de feu Adama Diallo, né à Yarya (cercle de Kindia) vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans :

a) à compter du 2 décembre 1937, date de sa libération, au nommé Mountaga Diallo, fils de Yaya Diallo et de Kadiatou Diallo, né à Kankobéli, vers 1919 ;

b) à compter du 14 mars 1938, date de sa libération, au nommé Camara Pépé, fils de Boba Camara et de Coumo Traoré, né à Macenta (cercle dudit), vers 1896.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

16 janvier. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène exercice 1937 :

1^o CERCLE DE MACENTA

Vamo Onivogui, chef du canton de Apouaria.....	190 francs.
Koly Zoumanigui — de Baïzia.....	460 —
Kouton Kékoura Camara, — de Bouzié.....	330 —
Gogoro Goépogui, — de Daouabou.....	350 —
Fabari Zoumanigui, — de Farakoro.....	350 —
Pévé Guilavogui, — de Guériguérika...	350 —
Bozi Béavogui, — de Guizima.....	640 —
Mougnan Camara, — de Koadou.....	380 —
Pogba Toupou, — de Koïma.....	525 —
Nankouman K. Kamara, — de Kolibirama-Nord.	460 —
Gamé Guilavogui, — de Kolibirama-Sud.	600 —
Sagba Kamara, — de Konokoro Malinké	650 —
Baré Koivogui, — de Konokoro Toma	495 —
Suba Onivogui — de Koodou.....	180 —
Lansay Kamara, — de Mandougou....	130 —
Koty Vévé Zoumanigui, — de Mazaman.....	430 —
Foromo Touaoré, — de Nianka.....	375 —
Pévé Zoumanigui dit	
Pévé Kourouma, — de Ninibou.....	170 —
Amani Zoumanigui, — de Oulamai.....	240 —
Kogo Sovogui, — de Ouotumai.....	315 —
Morou Inapogui, — de Ouziamoi.....	625 —
Moriba Kamara, — de Vékéma.....	600 —
Kotignan Onivogui, — de Viguinamai.....	210 —
Ogbo Béavogui, — de Ziama.....	560 —

2^o CERCLE DE SIGUIRI

Sagno Kamara, chef du canton de Bouré.....	1.800 francs.
Filamoro Diakité, — de Diondougou....	800 —
Mamadou Kéita, — de Diouma.....	3.200 —
Mamby Kéita, — de Kendé-Mendé...	700 —
Yoro Fina Kouloubaly, — de Kouloubalidougou..	1.800 —
Lanciné Magassouba, — de Koulounkalan...	2.000 —
Fakourou Camara, — de Ménien.....	1.200 —
Koman Magassouba, — de Nougou.....	3.000 —
Diémory Soko, — de Sokodougou....	1.200 —

3^o SUBDIVISION DE YOKOUNKOUN

M'Poulé Mané, chef du canton de Coniagui.....	1.590 francs.
Mamadou Alpha, — de N'Dama Bassari.	1.540 —
Thierno Yaya, — de Badiar.....	1.150 —

Cette dépense est imputable au budget local, exercice 1937, (chapitre 6, article 1, paragraphe 4).

— Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1937 :

1^o CERCLE DE DABOLA

Aguibou Barry, chef du canton de Dabola.....	4.180 francs.
Alfa Mamadou Diouhé — de Fitaba.....	570 —

2^o SUBDIVISION DE DIGUIRAYE

Amadou Kombou, chef du canton de Tamba.....	1.780 francs.
Oumarou Doukara, — de Missirah.....	1.410 —
Bagoureissy Tall — de Dinguiraye...	1.580 —
Tidiani Dia, — de Baïlo.....	1.480 —
Madani Dia, — de Loufa.....	780 —

3^o SUBDIVISION DE DALABA

Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié.....	1.000 francs.
Tierno Oumarou, — de Dalaba.....	5.000 —
Alfa Mamadou Bari, — de Fougoumba.	400 —
Alfa Ibrahima Sylla, — de Kankalabé.	2.000 —
Alfa Bakar Diallo, — de Kébali.....	2.200 —

4^o SUBDIVISION DE PITA

Alfa Abdoulaye Bari, chef du canton de Bantignel..	2.300 —
Boubakar Bâ, — de Bomboli...	1.800 —
Les héritiers de Tierno Madiou. — de Maci.....	2.500 —
Tierno Sidi Mamadou Bâ, — de Sokilis.....	1.500 —
Alfa Saliou, — de Timbi-Madina.	4.800 —
Tierno Sory Ibrahima, — de Timbi-Touni.	5.000 —

Ces primes seront réduites de 20 % conformément aux dispositions de l'arrêté local du 14 février 1935 portant application des arrêtés généraux du 7 décembre 1934 modifiant le régime des suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service en A. O. F.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1937, chapitre 6, article 1, paragraphe 4.

17 février. — La décision n° 191. A. P. I. du 24 septembre 1934, portant nomination d'assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou), est et demeure rapportée.

Les notables ci-dessus désignés sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba (cercle de Mamou) :

Tierno Oumarou Bah, notable de coutume foulah.	
Karamoko Alimou Cissé, — malinké.	
Tierno Boubakar Diallo, — foulah.	
Tierno Mamadou Bobo Bary, — —	
Tierno Kaba, — malinké.	
Tierno Ibrahima Bah, — foulah.	
Alcali Demba Sylla, — soussou.	
Habibou Ann, — toucouleur.	
Alfa Bakar Diallo, — foulah.	
Karamoko Bemba Taraoré, — malinké.	
Mamadou Camara, — soussou.	
Tierno Mamadou Alfa Diallo, — foulah.	

23 février 1938. — Le nommé Amirou Camara, est titularisé dans ses fonctions de chef du canton de Coréral (cercle de Boké), dont il avait été chargé, à titre provisoire par décision du 27 mars 1934.

L'intéressé est classé dans la 2^e catégorie, 6^e classe des chefs de canton.

Le nommé Salou Camara, est titularisé dans ses fonctions de chef du canton Baga (cercle de Boké), dont il avait été chargé, à titre provisoire, par décision du 28 octobre 1936.

L'intéressé est classé dans la 2^e catégorie, 7^e classe des chefs de canton.

24 février. — Les notables désignés ci-après sont nommés assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Pita (cercle de Mamou) :

Tierno Souleymane, de coutume foulah.		
Alpha Ibrahima,	—	—
Karamoko Salmana,	—	—
Tierno Hassana,	—	—
Tierno Mamadou,	—	—
Tierno Saidou Bary,	—	—
Ibrahima Fofana,	—	malinké.
Karamoko Salifou Sylla,	—	soussou.
Alhadji Oumar,	—	foulah.
Tierno Mamadou Falilou Ba,	—	—
Laminou Ba,	—	—
Alfa Amadou,	—	—

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 février 1938. — Sont agréés en qualité de moniteurs agricoles, les anciens élèves diplômés de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon dénommés ci-après qui reçoivent les affectations suivantes :

Moustapha Cissé, originaire du cercle de Beyla, affecté au cercle de Conakry en remplacement numérique du moniteur agricole Koikoi Pivi, démissionnaire.

Facely Camara, originaire du cercle de Beyla, affecté au cercle de N'Zérékoré.

Ces moniteurs auront droit, pour compter du jour de leur mise en route sur leur poste d'affectation, à un salaire journalier fixé pour :

Moustapha Cissé à huit francs (8 fr.),

Facely Camara à six francs (6 fr.), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le Chef du service de l'Agriculture et les commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938.

— Est admis comme élève de 1^{re} année de l'école pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, le nommé Ali Damba originaire du cercle de Boffa.

Le commandant du cercle de Boffa mettra en route sans délai le sus-nommé qui a droit au transport gratuit et voyage en 3^{me} classe sur le Chemin de fer.

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1938. — M. Moulis, vétérinaire adjoint de 3^e classe, précédemment chargé par intérim des fonctions de chef du service Zootechnique et des Epizooties, est nommé chef de la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Labé.

18 février. — M. Deligarde, planteur à Benty est agréé en qualité de contrôleur suppléant pour le conditionnement des bananes dans le port de Benty.

M. Deligarde devra prêter serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

19 février. — Le nommé Bah Sekou, chauffeur d'automobile, en service à la station expérimentale d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia), est licencié de son emploi pour « négligence ».

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

19 février 1938. — Le facteur (1^{er} échelon) stagiaire, Da Sylva (François), du cadre local du Chemin de fer de la

Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 février 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Commune mixte

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1938. — M. Dumont, commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au Cercle de Conakry, est chargé, pour compter du 1^{er} février 1938, des fonctions de garde magasin de la commune mixte de Conakry et d'agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité à Conakry, en remplacement de M. Meylogan, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

19 février. — M. Jannin (Henri), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, en service au Cercle de Conakry, est nommé secrétaire municipal et agent de l'Etat civil de la commune mixte de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} février 1938.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 février 1938. — M^{lle} Laké (Joséphine) est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à l'école de filles à Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

17 février. — L'instituteur du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, Sampil Mamadou, est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Kindia, en remplacement de l'instituteur Cissé Almamy.

23 février. — Le salaire mensuel de la nommé Sira Camara, en service à l'école Van Vollenhoven, est fixé à cent cinquante francs (150 francs), pour compter du 1^{er} février 1938.

24 février. — M^{me} Gouin, institutrice ordinaire après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée, est affectée à l'école de filles à Conakry, en qualité d'adjointe à la directrice et en remplacement de M^{me} Versini, institutrice auxiliaire, démissionnaire.

— M^{me} Bapin, institutrice auxiliaire en service à Kankan est affectée à Conakry en qualité d'adjointe au directeur de l'école Van Vollenhoven et chargée de la classe enfantine.

M^{me} Lambin, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école à programmes métropolitains de Kankan.

Il lui sera servi, à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 février 1938. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1938 le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Doffin (Charles), ouvrier principal avant 2 ans des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française (conserve un mois).

19 février. — La solde mensuelle de M. Stirnemann (Roger),

ouvrier typographe auxiliaire en service à l'Imprimerie du Gouvernement, est portée à 1.000 francs, pour compter du jour de la présente décision.

23 février. — Est acceptée pour compter du 15 février 1938, la démission de son emploi offerte par le nommé Soumah Momo, écrivain auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement.

24 février. — Le nommé Sylla Amara est agréé en qualité d'apprenti auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du nommé Demba (Jules), licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de 3 fr. 50, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Diallo Amadou Tidjani est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du nommé Soumah Momo, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 16 février 1938, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 francs), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 février 1938. — M. Bartoli (Antoine), commis principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement du service des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Vidal (Georges), commis du même cadre, qui reste maintenu en service à la direction des Postes et Télégraphes.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité au taux prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 et actes subséquents.

15 février. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1938 de M. Bartoli (Antoine), commis principal du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fixé à 1.920 francs par an et à 160 francs par mois, compte tenu de la réduction de 20 % prévue par l'arrêté général du 7 décembre 1934.

La présente décision aura son effet pour compter du 29 janvier 1938, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

16 février. — M. Bonnet (René), sous-chef de station radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 février 1937 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

18 février. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1938 de M. Aurenche (Marcel), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fixé à 1.920 francs par an et à 160 francs par mois, déduction non faite de l'abattement de 20 % prévu par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 16 janvier 1938, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

24 février. — L'article 1^{er} de la décision n° 436 c. p. en date du 18 février 1938 est modifié comme suit :

« Le montant de la prime de rendement pour l'année 1938 de M. Aurenche (Marcel), commis du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fixé à 1920 francs par an et à 160 francs par mois, l'abattement de 20 % compris »

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

15 février 1938. — M. Cadier, adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'Afrique occidentale française, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cadier aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrête du 1^{er} octobre 1930,

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 février 1938. — Le médecin auxiliaire principal de 4^e classe Laho Lansana, est chargé pour compter du 21 février 1938, du service de la circonscription médicale de Forécariah pendant la durée de l'absence de M. Lemonnier, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, titulaire d'une permission de quinze jours.

17 février. — Le nommé Fofana Yssa, chauffeur d'automobile en service à Beyla, est licencié de son emploi pour insuffisance de capacité professionnelle pour compter du 11 janvier 1938.

Le nommé Nabi Kaba est agréé, pour compter du 11 janvier 1938, en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Beyla, en remplacement du chauffeur Fofana Yssa, licencié.

Nabi Kaba aura droit à ce titre à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 du budget local.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé à 5^e catégorie locale.

21 février. — Le nommé Lucéni Camara est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité de comptable auxiliaire pour servir à la pharmacie d'approvisionnement de l'Hôpital Ballay, pendant la durée de l'absence du commis-expéditionnaire Barry Ousmane, titulaire d'une permission de trois mois.

Lucéni Camara aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de quatre cents francs (400 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 3, paragraphe 2 du budget local.

Travaux publics. — Service temporaire du port

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 février 1938. — Les salaires des agents auxiliaires ci-après désignés, en service aux Travaux publics, sont fixés comme suit, pour compter de la date de la présente décision :

1. Ansoumani Camara, maître forgeron. 30 francs par jour.
2. Damba Augustin, magasinier..... 24 —
3. N'Chi Dembéle, planton à la Section topographique..... 275 fr. par mois.
4. Milimouno Sambaya, dactylographe auxiliaire à la Section topographique. 450 —

24 février. — Le salaire journalier du calqueur auxiliaire Haïdara Lansana, en service aux Travaux publics à Conakry, est fixé à quinze francs (15 fr.), pour compter du 1^{er} mars 1938.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 février 1938. — La commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry, instituée par l'article 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927, est composée comme suit pour l'année 1938 :

Président :

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

Membres :

MM. le médecin chargé du service municipal d'hygiène de Conakry ;

Lestel, commerçant à Conakry, délégué par la Chambre de Commerce.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

18 février. — Une indemnité complémentaire de cinq cent soixante francs est accordée à l'indigène Karamokodi Camara, représentant la valeur estimée par la Commission des concessions du cercle de Dubréka, de 5 colatiers et 300 pieds d'ananas qui ont été enlevés pour permettre les travaux de construction d'un pont sur la Sarinka à Coyah.

23 février 1938. — La composition de la commission chargée, par arrêté n° 2952 A. G. du 21 décembre 1937, d'établir les mercuriales en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires, pour l'année 1938, est modifiée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du service des Douanes ;

le Chef du 4^e Bureau (Affaires économiques) ;

Valette, représentant de la Chambre de commerce ;

Lestel, —

En cas d'empêchement, M. Valette sera remplacé par M. Claude, et M. Lestel par M. Desrousseaux.

Le Chef du 1^{er} Bureau (Administration générale) remplira les fonctions de Secrétaire.

24 février. — Une indemnité de deux mille sept cent soixante douze francs cinquante centimes (2.772 fr. 50) représentant la valeur d'arbres fruitiers, de plants de manioc et de cases, coupés et détruits pour la construction d'un dispensaire à Coyah, est accordé à l'indigène Sambako Bangoura, chef de village de Coyah.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Messieurs les importateurs sont avisés qu'à la suite de de l'accord commercial franco-allemand, le Département des

colonies vient de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un contingent supplémentaire de cotonnades allemandes valable pour le premier semestre 1938.

La part réservée à la Guinée française est la suivante :

Tissus de coton imprimés : 0 quintal 20 ;

Mèches de lampes : 0 quintal 50.

D'autre part, les contingents alloués pour le deuxième semestre de l'année 1937 seront utilisables jusqu'au 30 juin 1938 inclus.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Température et tension de vapeur en janvier 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	EXPRIMÉE EN MILLIBARS	
						7 heures	17 heures
Conakry....	31,9	22,4	27,15	23,1	28,6	25,3	25,6
Beyla.....	32,9	15,1	24	17,5	28,2	14	16,9
Boké.....	34,7	16,4	25,55	18,1	30,5	16,4	18,3
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	32,9	13,7	23,3	15	29,3	12,8	11,4
Mali.....	26,3	16,4	21,35	16,7	20,2	16,5	20,8
Mamou....	31,5	14,2	22,9	15,1	29,1	10,7	9,8
Kankan.....	»	14,1	»	17,8	26	14,9	23,9
Kindia.....	34,5	13,5	24	19,6	27,4	16,9	14,6
Macenta....	29,9	18,1	24	20,9	24,3	24,2	28,9
Tolo.....	»	»	»	14,1	27	12	14,2
Tamara.....	31,8	24,7	28,25	24,9	27,8	27,9	29,4
Sérédou....	28,9	19,3	24,1	21,8	23,6	12,5	14,8

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	0,0	0	Kouroussa....	0,0	0
Bissikrima	0,0	0	Labé.....	0,0	0
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	»	»
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	0,0	0	Mamou.....	35	1
Dabola.....	»	»	N'Zérékoré...	0,0	0
Dalaba.....	0,0	0	Pita.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Siguiri.....	0,0	0
Faranah.....	0,0	0	Tamara.....	0,0	0
Forécariah....	0,0	0	Télimélé.....	0,0	0
Gawal.....	0,0	0	Tolo.....	0,0	0
Gueckédou....	»	»	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	0,0	0	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	0,0	0	Benty.....	0,0	0
			Sérédou.....	0,0	0

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE POUR L'ANNÉE 1938

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla						
Néant.						
Cercle de Boffa						
1	Annet (Clément).....	Tatéma	Directeur Général	38	Société Agricole Koba	1934
2	Suzor (Pierre-Louis).....	—	Directeur	43	—	1929
Cercle de Boké						
3	Alfayo Bapa Issa.....	Kabana	Cultivateur	48	Prop. 100 têtes bovins	Originaire
4	Diéno Bah.....	Kinsilin	—	35	—	—
5	Momodou Mahoudo.....	—	—	55	—	—
6	Sori Dinkin.....	Catéméné	—	40	—	—
7	Sori Souleyé.....	—	—	40	—	—
8	Tierno Bobo Bari.....	Cabana	—	57	—	—
9	Tierno Oussou.....	Kinsilin	—	57	—	—
10	Tierno Lamarana Bobo.....	Ouassou	—	47	—	—
11	Tierno Souleyé.....	Catémene	—	62	—	—
12	Séni Camara.....	Singuila	Planteur	45	Conces. de plus de 50 hectares	—
Cercle de Conakry						
13	Aminthe (Camille).....	Conakry	Planteur	46	Bananeraies	1925
14	Aribaut (Paul).....	—	Transporteur	55	Entrepreneur Transp.	1908
15	Barateau (Jules).....	—	Entrepreneur	51	Entreprise T. P.	1926
16	Barrière (Pierre).....	—	Ingénieur	46	Directeur G. T. M.	1929
17	Bayle (Alexis).....	—	Agent de Commerce	32	Garage F. A. O.	1922
18	Delobel.....	—	Planteur	48	Bananeraies	1926
19	Desrousseaux (Henri).....	—	Agent de Commerce	41	Niger Français	1915
20	Ferraci (Jean-Baptiste).....	—	Industriel	53	Glacière	1904
21	Gauvillé.....	—	Garagiste	42	Atelier automobiles	1920
22	Gosselin.....	—	Garagiste	37	—	1931
23	Kopp (Robert).....	—	Directeur	35	Grands Travaux Afric.	1932
24	Pillet (Jean).....	—	Agent général	36	S. C. O. A.	1933
25	Saivet.....	—	—	41	F. A. O.	1911
26	Sylla Hervé.....	—	Planteur	46	Bananeraies	Originaire
27	Thouvenin (Marcel).....	—	Ingénieur	44	Directeur « Renault »	1933
28	Valette (Louis).....	—	Agent Général	31	Etablis. Chavanel	1930
Cercle de Dubréka						
29	Berjon (Franck).....	Yorokoguéa	Planteur	40	Bananeraies	1930
30	Boubakar Fofana.....	Kountouya	Cultivatnur	33	—	Originaire
31	Chal (François-Gabriel).....	Coyah	Planteur	28	—	1931
32	Clastres (Pierre).....	Manéah	—	37	—	1929
33	Crunel (Raymond).....	Dubréka	—	29	—	1931
34	Durupt (André).....	Koutaya	—	44	—	1931
35	Guichard (André).....	Dubréka	—	26	—	1933
36	Jacquart (Gaston).....	Coyah	—	29	—	1932
37	Kemoko Samba.....	Kountouya	Cultivateur	33	—	Originaire
38	Lochon (Fernand).....	Dubréka	Dir. Exploitation	29	—	1930
39	Lowitz (William).....	Manéah	Direc. S. C. A. C. I.	51	—	—
40	Magnant (Léonce).....	Manéah	Planteur	42	—	1923
41	Ollive (Pierre).....	Coyah	—	29	—	1930
42	Pichavant (Hervé).....	—	—	35	—	1929
43	Pilotaz (Paul).....	—	—	33	—	1928
44	Pinault (Robert).....	Manéah	—	43	—	1921
45	Roullin (Georges).....	Kenindé	—	65	—	1928
46	Roullin (René).....	—	—	48	—	1911
47	Roux (Joseph).....	Minguia	—	45	—	1928
48	Saint-Bonnet F.....	Coyah	—	49	—	1911
49	Soriba Soumah.....	—	Cultivateur	33	—	Originaire
50	Suzor (M ^{me}) A.....	Kouria	Planteur.	44	—	1921
51	Villele (de) [Paul].....	Coyah	—	46	—	1933
52	Wiriath (René).....	Kountouya	—	—	—	1926

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
--------------------	-----------------	-----------	------------	-----	-----------------------------	--------------------------------------

Cercle de Forécariah

53	Ahmed Guisse	Madine	Chef de Canton	47	Prop. d'exploit. Agric	Originaire
54	Bérard (Pierre)	Bereiré	Planteur	34	Directeur Plantation.	1934
55	Collet (Henri)	Fandié	—	37	—	1927
56	Viariis de Lesegno (Gaëtan) ..	Benty	—	31	Direct. S. C. A. R. S.	1935
57	Kyriacopoulos	Morebayah	—	40	Directeur Plantation	1936

Cercle de Kindia

58	Allegret (Eric)	Kolenté	Planteur	37	Plant. représ. plus 100.000 fr.	1931
59	Barma (Denis)	Friguiagbé	—	36	—	1935
60	Beckmann	—	Chet Culture C. G. C.	45	—	1930
61	Belvalette (Jean)	Souguéta	Planteur	30	—	1932
62	Bepmale (Jean)	Friguiagbé	—	34	—	1926
63	Bernis (Raymond)	Linsan	—	34	—	1932
64	Beynis (Georges)	Kindia	—	34	—	—
65	Boismare (Lucien)	Friguiagbé	—	30	—	1928
66	Bordenave (Guy)	—	—	32	—	1928
67	Burquier (André)	Kolenté	—	36	—	1930
68	Briançon	Linsan	Directeur S. C. B. K.	32	—	1926
69	Chillou (James)	Friguiagbé	Planteur	52	—	1927
70	Chillou (Paul)	—	—	50	—	1923
71	Chillou (Louis)	—	—	47	—	1927
72	Crepin (René)	Kindia	Planteur	37	—	1932
73	Champailler (Albert)	Friguiagbé	—	32	—	1923
74	Chambaud (Jean)	Damakania	—	54	—	1932
75	Dauchez (Guy)	Kindia	—	32	—	1917
76	Deleau (Maurice)	Kalema	—	27	—	1933
77	Dautriat	Friguiagbé	—	29	—	—
78	Delaunay (Guy)	Kindia	—	47	—	1920
79	Delpy (Georges)	Kolenté	—	43	—	1931
80	Delcroix (Roger)	Friguiagbé	—	43	—	1927
81	Deleau (Louis)	Kindia	—	36	—	1930
82	Dupuy (Jean)	Friguiagbé	—	27	—	1932
83	Dubois (Fernand-Roger)	Kolenté	—	36	—	1936
84	Foret (Pierre)	Friguiagbé	Directeur S. C. A. F.	35	—	1934
85	Foret (Jacques)	—	Planteur	31	—	1924
86	Georgeade (Nicolas)	Souguéta	Chef de culture	36	—	1929
87	Halle (Claude)	Friguiagbé	Planteur	41	—	1928
88	Joachim (Albert)	Kindia	Chef de culture	36	—	1931
89	Laurens de Saint-Martin	Koliagbé	Planteur	37	—	1931
90	Lablanchie (Albert)	Friguiagbé	Planteur	56	—	1909
91	Laforge (Roger)	Friguiagbé	Chef de culture	33	—	1935
92	Moreau (Roger)	—	Planteur	33	—	1928
93	Maridet (Pierre)	Kindia	Planteur	40	—	1921
94	Maubert (Gaston)	—	Planteur	33	—	—
95	Martinet (Roger)	Friguiagbé	Planteur	29	—	1930
96	Milon (Georges)	Tabili	Planteur	34	—	1925
97	Nicauld (Raymond)	Friguiagbé	Chef de culture	30	—	1932
98	Obry (Paul)	Kindia	Chef de culture	49	—	1929
99	Perrin (Maurice)	Kolenté	Planteur	38	—	1931
100	Pezon (Jean)	Souguéta	—	40	—	1924
101	Pezon (Louis)	Kolenté	—	37	—	1925
102	Puthod (Georges)	Friguiagbé	Chef de culture	22	—	1935
103	Mme Louis Pezon	Kolenté	Planteur	41	—	1925
104	Robert (Alphonse)	Friguiagbé	—	25	—	1933
105	Roy (Lucien)	Kindia	Chef de culture	41	—	1925
106	Rocher (Pierre)	Kindia	Planteur.	37	—	1932
107	Roumens (Paul)	Kolenté	—	35	—	1927
108	Richard	Friguiagbé	Directeur S. C. G.	32	—	1930
109	Tardieu	Souguéta	Planteur	48	—	1916
110	Alseny Alfa	Médina	Eleveur propriétaire	54	Elev. propr. plus 100 têtes bov.	Originaire
111	Bailo Alfa	Koly	—	55	—	—
112	Daramé Mamadou	Saracolea	—	49	—	—
113	Diallo Ousmane	Dar-Salam	—	46	—	—
114	Dian Mamadou	Saloum	—	41	—	—
115	Doura Fofana	Kindia	—	42	—	—
116	Biro Diouldé Alpha	Goumbéa.	Eleveur propriétaire.	44	—	—
117	Assana Tierno	Tacoubéah.	—	50	—	—
118	Foucumba Sékhoul	Souguéta.	—	49	—	—
119	Koro Alfa Mamadou	Tamisso.	—	75	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
120	Kanté Garan.....	Saracoléa.	Eleveur propriétaire	46	Elev. prop. plus 100 têtes bov.	Orig. Guinée franç.
121	Ouroro Abdoulaye Tierno...	Maléa.	—	47	—	—
122	Kanté Ansoumani.....	Saracoléa.	—	39	—	—
123	Sadou Tierno.....	Goumba.	—	45	—	—
124	Safayon Tierno.....	Saloum.	—	52	—	—
125	Sako Salifou.....	Condéta.	—	39	—	—
126	Tidiani Touré.....	—	—	46	—	—
127	Alcaly Manga.....	Saracoléa.	—	59	—	—
128	Mamadou Diallo.....	Kindia.	—	58	—	—
129	Ansoumani Koba.....	Kolenté.	—	59	—	—
130	Salifou Sako.....	Kindia.	—	42	—	—
131	Sissoko Bandiougou.....	—	—	54	—	—
132	Fendé Mangué.....	Friguiagbé.	—	54	—	—
133	Bajau (Léon).....	Dandey.	Planteur.	63	Prop. 13 h. café, bananes.	1926

Cercle de Kankan

134	Miotte (Léon).....	Sanankoroni.	Directeur.	32	S. P. G. F.	1933
135	Genet (Marcel).....	Kankan.	Garagiste.	27	A son compte.	1932
136	Sambou Sidibé.....	Guirilan (Baté).	Cultivateur	59	Plus de 50 hectares.	Originaire.
137	Sory Kourouma.....	Kankan.	—	61	—	—
138	Oro Sangaré.....	—	—	53	—	—
139	Cheick Fanta Mady Chériff..	—	—	61	—	—
140	Mamadou Doumbouya.....	—	—	50	—	—
141	Diagbé Talibi Kaba.....	—	—	57	—	—
142	Mamadou Dioumessi.....	Baro (Kankan).	—	46	—	—

Cercle de Kissidougou

Néant.

Cercle de Kouroussa

143	Delsol (François).....	Saréya.	Colon.	37	A son compte.	1926
144	Guyon (Marcel).....	Finamoussaya.	Gérant d'exploitation.	44	Concession Reynaud.	1929
145	Siaka Kaba.....	Fadougou.	Cultivateur.	46	Plus de 50 hectares.	Originaire.
146	Fodé M'Baloumodou.....	Sisséla.	—	62	—	—

Cercle de Labé

147	Potier (Pierre-Marie).....	Nadel	Directeur Cie A. P. P.	36	Exploitation Agr. et Ind.	1930
-----	----------------------------	-------	------------------------	----	---------------------------	------

Cercle de Macenta

148	Durand (Maurice).....	Macenta.	Commerçant.	49	A son compte.	1919
149	Rougeyron (Louis).....	—	—	39	—	1927

Cercle de Mamou

150	Bary Alfa Bakar.....	Gabalan.	Cultivateur.	44	Prop. rural plus 50 hect.	Originaire.
151	Bary Mody Oury.....	Timbo.	Chef de canton.	34	—	—
152	Diallo Alfa Bakar.....	Beauvois.	Traitant.	54	—	—
153	Kourouma Mamadou.....	Périnet.	Chef Station C. F. C. N.	48	—	—
154	Lebrun (Gaston).....	Ditinn.	Planteur.	50	Chef expl. agr. plus 100.000 fr.	1936
155	Moity (Marcel).....	Konkouré.	Planteur.	37	—	1933
156	Petitjean (Georges).....	—	—	36	—	1933

Cercle de N'Zérékoré

157	Bouyssou (Louis).....	Gouecké.	Missionnaire.	62	Plantation.	1923
158	Daubige (Fernand).....	N'Zérékoré.	Planteur.	41	Exploitation agricole.	1930

Cercle de Dabola

159	Amadou Bari.....	Bissikrima.	Cultivateur.	37	Plus de 50 hectares	Originaire.
160	Alfa Madiou Bari.....	Dahola.	—	31	—	—
161	Alfa Mamadou Keita.....	Dar-Salam.	—	66	—	—
162	Alfa Ibrahima.....	Dabola.	—	51	—	—
163	Alfa Abdoulaye.....	Syffrey.	—	56	—	—
164	Alfa Ibrahima Diely.....	Dabola.	—	58	—	—
165	Alfa Kamara.....	Kegnéko.	—	58	—	—
166	Alfa Oumarou Gassama.....	Arfamoussaya.	—	65	—	—
167	Alfa Aliou Toroko.....	Toroko.	—	56	—	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	RÉSIDENCE	PROFESSION	AGE	NATURE DE L'EXPLOITATION	DATE de L'ARRIVÉE A LA COLONIE
168	Alfa Faran Taraoré.....	Soulemania.	Cultivateur	55	Plus de 50 hectares.	Originaire.
169	Alfa Bakar.....	Kalako	—	41	—	—
170	Alfa Oussou.....	—	—	72	—	—
171	Alfa Saliou.....	Doufa.	—	55	—	—
172	Alfa Marouana.....	Mamémiri.	—	64	—	—
173	Alfa Mamadou Boy.....	Sébé.	Eleveur.	65	Plus de 100 bovins.	—
174	Alfa Bakar.....	Bantankélé.	—	55	—	—
175	Alfa Alimou.....	Diégoungo.	—	46	—	—
176	Alfa Ousmane Diao.....	Kolon.	—	63	—	—
177	Alfa Abdoul Karim.....	Sounsou.	—	46	—	—
178	Alfa Mamoudou Diao.....	Kankirabou.	—	65	—	—
179	Alfa Ibrahima Saraya.....	Sinkon.	—	58	—	—
180	Alfa Djibi.....	Yala.	—	59	—	—
181	Alfa Lassamiou.....	Yala.	—	48	—	—
182	Alfa Madiou Bari.....	Kolo Hinde.	—	50	—	—
183	Alfa Mamadou Migdadou...	Mirire.	—	67	—	—
184	Alfa Malal.....	Nafadji.	—	57	—	—
185	Alfa Modou Diao.....	Kaukiradou.	—	69	—	—
186	Baba Alimou.....	Bissikrima.	Cultivateur.	30	Plus de 50 hectares.	Originaire.
187	Bassirou Bari.....	Konsondougou.	—	48	—	—
188	Bapate Diallo.....	Oualidian.	—	38	—	—
189	Badi Bolaro.....	Tomonan.	Eleveur.	40	Plus de 100 bovins.	—
190	Bemba Mabo.....	Kobolonia.	—	65	—	—
191	Fodé Sylla.....	Yogofa.	Cultivateur.	58	Plus de 50 hectares.	—
192	Famba Diabo.....	Arfamoussaya.	—	48	—	—
193	Fily Kanté.....	Dabola.	—	61	—	—
194	Fodé Aliou Béréte.....	Félah.	—	66	—	—
195	Mamadou Samoura.....	Konsondougou.	—	31	—	—
196	Hadi Bary.....	Doufa.	—	65	—	—
197	Mahin Bari.....	Konsondougou.	—	45	—	—
198	Mamadou Diély.....	Félah.	—	50	—	—
199	Mamady Samoura.....	Bissikrima.	—	29	—	—
200	Maka Gassama.....	Arfamoussaya.	—	51	—	—
201	Mamadou Fofana.....	Kambaya.	—	54	—	—
202	Madigué Kéita.....	Souleymania.	—	50	—	—
203	Madi Siré Kourouma.....	Dar-Salam.	—	75	—	—
204	Mamadou Diallo.....	Sarifoula.	—	39	—	—
205	Péredio Gassama.....	Arfamoussaya.	—	59	—	—
206	Paté Bari.....	Hambéré Féla.	—	40	—	—
207	Samba Seck.....	Fela.	—	64	—	—
208	Santo Maré.....	Bissikrima.	—	49	—	—
209	Saidou Bari.....	Diguilin.	—	45	—	—
210	Tierno Mouctar Ba.....	Konsondougou.	—	65	—	—
211	Tierno Nouhou.....	—	—	56	—	—
212	Tierno Nouhou Sénéya.....	—	—	61	—	—
213	Tierno Oury.....	Konkoronya.	Eleveur.	54	Plus de 100 bovins.	—
214	Toulourou Diao.....	—	—	45	—	—
215	Tierno Idi Sélé.....	Boubdou Teli.	—	60	—	—
216	Tierno Ibrahima Bari.....	Kolo.	Cultivateur.	58	Plus de 50 hectares.	—
217	Abdoulaye Fina.....	Faranah.	—	49	—	—
218	Almamy Kondé.....	—	—	41	—	—
219	Ansoumana Kaba.....	—	—	49	—	—
220	Baba Camara.....	Yéréoualia.	—	63	—	—
221	Demba Samoura.....	Dantilia.	—	68	—	—
222	Dogbo Mansaré.....	Bambaya.	—	76	—	—
223	Doura Camara.....	Diguila.	—	58	—	—
224	Firigui Camara.....	Soulémania.	—	59	—	—
225	Karamoko Diané.....	Faranah.	—	60	—	—
226	Karamoko Bangali.....	Toumaniah.	—	81	—	—
227	Karfa Camara.....	—	—	81	—	—
228	Moussa Mansaré.....	Koubikoro.	—	50	—	—
229	Mamadou Oularé.....	Faranah.	—	76	—	—
230	Fama Fina.....	—	—	37	—	—
231	Bourama Samoura.....	Yatia.	—	45	—	—
232	Mamady Kéra.....	Bendougou.	—	43	—	—
233	Layeba Camara.....	Bagnan.	—	32	—	—
234	Amadou Boye.....	—	—	62	—	—

Arrêté la présente liste à deux cent trente quatre électeurs.

Conakry, le 21 novembre 1937.

LISTE ELECTORALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1938.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS T PRÉNO	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Beyla.						
1	Camara Amadou.....	44	Traitant	A son compte.	Boola.	Originaire.
2	Djiguiba Oulé.....	46	—	—	—	—
3	Brahima Bakayoko.....	39	—	—	—	—
4	Fodé Donzo.....	47	—	—	—	—
5	Fali Kourouma.....	46	—	—	—	—
6	Menkossei Fofana.....	47	—	—	—	—
7	Nama Tiémoko Kaba.....	44	—	—	—	—
8	Moussa Souaré.....	47	—	—	—	—
9	Sèkou Kourouma.....	46	—	—	—	—
Cercle de Boïfa.						
10	Annet Emile Clément.....		Directeur Sté du Koba.	Société du Koba.	Tatéma.	janvier 1934.
11	Camara Sorry.....		Agent commerce.	—	Baccoro	—
12	Camara Togba.....		—	—	Colo.	—
13	Fodé Sanoussi Fofana.....		Commerçant.	—	Bakia.	—
14	Kerfalla Camara.....	28	Agent commerce.	Compagnie F. A. O.	Baccoro.	Originaire.
15	Maès Georges.....		—	—	Banayah.	—
16	Nabbie Touré.....		Commerçant.	A son compte.	Baccoro.	—
17	N'Diaye Abdoulaye.....		Agent commerce.	—	Tugnifili.	—
18	N'Diaye Djibril.....		—	—	Douprou.	—
19	Suzor Pierre Louis.....	43	Directeur Société.	Société du Koba.	Tatéma.	janvier 1929.
20	Yaya Diallo.....	34	Agent commerce.	Compagnie F. A. O.	Guéméyré.	Originaire.
Cercle de Boké.						
21	Alfa Domayo.....	55	Commerçant.	A son compte.	Guiléré.	Originaire.
22	Abdoulaye Sall.....	45	—	S. C. O. A.	Bintimodia.	—
23	Bangali Fofana.....	40	—	Compagnie F. A. O.	Victoria.	—
24	Damba Alphonse.....	32	Agent commerce.	—	Boké.	—
25	Fodé Mamadou Touré.....	31	Commerçant.	—	Bintimodia.	—
26	Madame Guillon.....	47	Commerçante.	A son compte.	Fodécontéa.	1912.
27	Mandaw Fall.....	41	Commerçant.	S. C. O. A.	Boké.	1932.
28	March Ezéchiél Arthur.....	36	—	Chavanel.	—	Originaire.
29	Maurel.....	25	—	Compagnie F. A. O.	—	1936
30	Madamel Diakité.....	45	—	S. C. O. A.	Victoria.	Originaire.
31	Louis Mori.....	50	—	—	Toroma.	—
Cercle de Conakry.						
32	Araïnthe Camille.....	49	Constructeur.	A son compte.	Conakry	1925
33	Auger Pierre.....	24	Gérant.	—	—	1934
34	Aubert.....		Agent général.	Société Ardic.	—	1937
35	Aribaut Paul.....	54	Entrepreneur transp.	A son compte.	—	1908
36	Barateau Jules.....	51	Entrepreneur.	—	—	1926
37	Barrière Pierre.....	47	Ingénieur.	G. T. M.	—	1929
38	Battle.....	28	Agent.	Compagnie Singer.	—	1935
39	Bayle Alexis.....	31	Agent commerce.	Compagnie F. A. O.	—	1922
40	Beaulac Pierre.....	41	Directeur.	B. A. O.	—	1936
41	Besse François.....	63	Commerçant.	A son compte.	—	1897
42	Besson.....	43	Horloger.	—	—	1934
43	Biège.....	34	Caissier.	Jules Burki.	—	1929
44	Burki Edouard.....	53	Commerçant.	A son compte.	—	1905
45	Claude Louis.....	44	—	Etabl. Rouchard.	—	1934
46	Clouet René.....	40	Agent commerce.	G. T. A.	—	1936
47	Colle Jean.....	25	—	S. C. O. A.	—	1931
48	Davat Charles.....	42	Directeur.	Crédit agricole.	—	1935
49	Davion Philippe.....	33	—	S. T. E. B.	—	1935
50	Dieudonné Maxime.....	35	Sous-directeur.	G. T. M.	—	1932
51	Desrousseaux Henri.....	41	Agent commerce.	Niger Français.	—	1936
52	Ferracci J. B.....	51	Hôtelier.	A son compte.	—	1920
53	Gauvillé Emile.....	37	Mécanicien.	—	—	1920
54	Gosselin Clovis.....	31	Garagiste.	—	—	1929
55	Guitton Yves.....	47	Coiffeur.	—	—	1934
56	Kopp Robert.....	34	Entrepreneur.	G. T. M.	—	1932

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
57	Lestel Elie, Jean.....	42	Commerçant.	A son compte.	Conakry	1912
58	Marcou Désiré.....	36	Directeur.	Jules Burki.	—	1933
59	D'Diaye Ali.....	43	Employé de commerce.	Anc. M. Ch. Com.	—	Originnaire
60	Pauly Charles.....	25	Agent commerce.	Compagnie « Lesage ».	—	1933
61	Pillet Jean.....	36	—	S. C. O. A	—	1933
62	Ponty Louis.....	37	Directeur.	Chargeurs Réunis,	—	1931
63	Porcheron.....	39	Sous-directeur.	—	—	1934
64	Roumieu Edmond.....	34	Agent commerce.	Chavanel-	—	1922
65	Saivet Henri.....	41	Agent général.	Compagnie F. A. O.	—	1911
66	Sarda Alfrd.....	34	—	Pevrissac.	—	1933
67	Schott Jean.....	35	Agent commerce.	Potasses Alsace.	—	1937
68	Tenaille Georges.....	26	Commerçant.	A son compte.	—	1929
69	Thouvenin Marcel.....	43	Directeur.	S. I. A. G	—	1935
70	Trantoul Emile.....	63	Pharmacien.	A son compte.	—	1906
71	Valette Louis.....	31	Directeur.	Chavanel.	—	1930
72	Venencie André.....	34	—	Lesage.	—	1929
73	Vialla François.....	40	Commerçant.	A son compte.	—	1934

Cercle de Dubréka.

74	Bangoura Barthélémy.....	30	Gérant Comptoir.	Cie F. A. O.	Yenguissa	Originnaire
75	Bangoura Kalifa.....	22	—	S. C. O. A.	Coyah	—
76	Bah Souleyman.....	23	—	S. C. O. A.	Ouassou	—
77	Condé Lansana.....	37	—	C. F. A. O.	Coyah	—

Cercle de Forécariah.

78	Mamadou Kondé.....	36	Agent Commerce.	C. F. A. O.	Benty	Originnaire
79	Tete Maixin.....	28	—	—	Farmoréah	—
80	Diallo Hadi.....	29	—	—	Forécariah	—
81	Yana Samba Touré.....	44	—	A son compte	Kalléiré	—
82	Moriba Sankon.....	50	—	—	Dari	—
83	Boy Bamba Soumah.....	59	—	—	Morécania	—
84	Bemba Laye Sankon.....	46	—	—	Karankone	—
85	Bemba Touré.....	39	—	—	Tonguiron	—
86	Boubakar Camara.....	41	—	—	N'Compa	—
87	Morlaye Soumaht.....	46	—	—	N'Compa	—

Cercle de Gaoual.

Néant.

Cercle de Gueckédou.

Néant.

Cercle de Kankan.

88	Drain Fernand.....	49	Agent Commerce.	Cie F. A. O.	Kankan	1907
89	Mignin Pierre.....	26	—	S. C. O. A.	—	1928
90	Escoffier Georges.....	34	—	Rouchard	—	1924
91	Gabrilargues Henri.....	28	—	Niger Français	—	1929
92	Teulière Marcel.....	31	—	Chavanel	—	—
93	Genet Marcel.....	27	A. C. Garagiste.	A son compte	—	1932
94	Karcher Henri.....	37	Commerçant.	—	—	—
95	Samba Conaré.....	44	Agent Commerce.	Peyrissac	—	1922
96	Mamadou Sangaré.....	44	A son compte.	A son compte	—	Originnaire

Cercle de Kindia.

97	Barralis Georges.....	32	Agent Commerce.	C. F. A. O.	Kindia	mai 1926
98	Courtillat.....	33	Garagiste.	A son compte	—	juin 1929
99	Dauvois Daniel.....	29	—	—	—	février 1934
100	Esquirol.....	38	Agent Commerce.	Chavanel	—	décembre 1921

Cercle de Kissidougou.

101	Tourel.....	55	Commerçant.	A son compte	Kissidougou	30 mars 1908
102	Mambi Keita.....	40	—	—	—	Originnaire

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	PROFESSION	MAISON DE COMMERCE	DOMICILE	DATE D'ARRIVÉE A LA COLONIE
Cercle de Kouroussa.						
103	Mode Fofana.....	45	Commerçant.	A son compte	Banko	Originaire
104	Tidiani Coma.....	39	—	—	Sareya	—
Cercle de Labé.						
105	Potier Pierre, Marie.....	36	Directeur S. C. P. P.	Cie Africaine des Plantes à parfum	Nadel	décembre 1930
Cercle de Macenta.						
106	Durand Maurice.....	49	Commerçant.	A son compte	Macenta	avril 1919
107	Rougeyron Louis.....	39	—	—	—	janvier 1927
Cercle de Mamou.						
108	Avila (De) Abraham.....	60	Commerçant.	A son compte	Pita	1904
109	Bourjalliat François.....	21	Employé Commerce.	S. C. O. A.	Mamou	1936
110	Darame Demba.....	44	Traitant.	A son compte	Beauvois	Originaire
111	Diallo Alfa Bakar.....	48	—	—	—	—
112	Diallo T ^o Moustafa.....	49	—	—	Timbo	—
113	Doukouré Mamadou.....	51	—	—	Ditinn	—
114	Fillois Aimé.....	30	Employé Commerce.	Chavanel	Mamou	1927
115	Lebrun, Gaston Louis.....	50	Administrateur A. P. A.	St ^e Achat Produits Africains	Ditinn	1936
116	Vidal Gaston.....	23	Employé Commerce.	Cie F. A. O.	Mamou	1936
117	Seck T ^o Amadou.....	50	Traitant.	A son compte	Timbo	Originaire
118	Weisbecker (M ^{me}).....	63	Gérante Buffet.	C. F. C. N.	Mamou	1920
119	Drouet Hubert.....	29	Com. Exportation.	A son compte	Mamou	1935
Cercle de N'Zérékoré.						
120	Kaba Karou Kaba.....	42	Commerçant.	A son compte	N'Zérékoré	Originaire
121	Sebory Kourouma.....	47	—	—	—	—
122	Touré Mohamet.....	48	—	—	—	1929
Cercle de Siguiri.						
123	Ribeyre Paul, Joseph.....	37	Employé Commerce.	Cie F. A. O.	Siguiri	1929
124	Chazal Lucien, Emile.....	38	—	S. C. O. A.	—	1923
125	Faure Jean-Marie.....	35	—	Chavanel	—	1927
126	Ribe Paul.....	32	—	Rouchard	—	1933
127	Obermeyer Léon.....	41	—	Niger Français	—	1925
128	Leguidcoq Marius.....	34	Commerçant.	A son compte	Fatoya	1932
129	Marty Auguste.....	37	—	—	Setiguia	1933
Cercle de Dabola.						
130	Bokar Cherif.....	51	Commerçant.	A son compte	Dabola	Originaire
131	Faber Michel.....	33	Employé Commerce.	Cie F. A. O.	Bissikrima	—
132	Tierno Mamadou Ba.....	48	Commerçant.	A son compte	Dinguiraye	—

Arrêté la présente liste à cent trente deux électeurs.

Conakry, le 21 novembre 1938.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Les contingents fixés par arrêté du 1^{er} février 1938, pour l'année 1938, sont répartis, entre les colonies du Groupe, de la façon suivante :

POUR LA COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	PAYS	GUINÉE
		Quintaux
Articles confectionnés en coton (y compris la lingerie et à l'exclusion des vête- ments et parties de vête- ments).....	Tous pays.....	39 8
		Kilogr.
Autres tissus de soie.....	Allemagne.....	»
	Grande-Bretagne.....	4
	Japon.....	»
	Suisse.....	»
	Pays-Bas.....	»
	Autres pays.....	12
	TOTAL.....	16
		Kilogr.
Bonneterie de rayonne.....	Grande-Bretagne.....	»
	Japon.....	588
	Allemagne.....	»
	Tchécoslovaquie.....	»
	Etats du Levant.....	12
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	600
		Kilogr.
Autres tissus de rayonne.....	Allemagne.....	»
	Belgique.....	»
	Grande-Bretagne.....	14
	Japon.....	2.490
	Colonies britanniques.....	»
	Suisse.....	124
	Italie.....	»
	Etats du Levant.....	»
	Tchécoslovaquie.....	22
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	2.650
		Quintaux
Sacs de jute neufs.....	Allemagne.....	»
	Belgique.....	108
	Grande-Bretagne.....	344
	Japon.....	»
	Colonies britanniques.....	1.190
	Pays-Bas.....	»
	Etats-Unis.....	»
	Espagne.....	»
	Autres pays.....	»
	TOTAL.....	1.642

Les marchandises étrangères ci-dessus énumérées, accompagnées d'une licence d'importation régulière, pourront être importées par tous les bureaux des Douanes de terre ou de mer de l'Afrique occidentale française, à l'exclusion des postes.

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Dans le but de faciliter les formalités douanières au débarquement en France des automobiles de tourisme en provenance de l'Afrique occidentale française et placées sous le couvert de titres d'importation ou d'exportation temporaire, l'administration des Douanes métropolitaines, d'accord avec le Ministère des Colonies vient de décider qu'à compter du 1^{er} janvier 1938, les facilités actuellement consenties au trafic entre la métropole et l'Afrique du Nord pourraient être étendues aux relations : France-Afrique occidentale française et retour.

En conséquence, les automobiles de tourisme débarquées en France en provenance de l'Afrique occidentale française, pourront faire l'objet de relevés établis par les compagnies de navigation, en triple exemplaire, dans la forme du modèle ci-joint et qui, le cas échéant tiendront lieu de manifeste.

Après vérification et embarquement des véhicules, le service des Douanes de l'Afrique occidentale française visera ces relevés dont il conservera une expédition. Un autre exemplaire servira pour l'écoulement des véhicules au débarquement en France. Le troisième sera mis dès l'arrivée des paquebots, appuyé des titres d'importation temporaire au service métropolitain qui, s'en rapportant à la reconnaissance des douanes de départ, prendra en charge ou visera les titres de mouvement. Ceux-ci seront remis aux automobilistes sans autres vérifications des voitures que celles qui pourraient être nécessitées pour la recherche de la fraude.

Si les disponibilités du service le permettent, la prise en charge ou le visa des titres de mouvement pourront être effectués à bord des paquebots, pendant la manœuvre d'accostage et moyennant le paiement des indemnités prévues par le règlement sur le travail rétribué.

Les Compagnies de navigation et les Associations de tourisme intéressées devront s'attacher à éviter toute lacune ou erreur dans l'établissement des relevés ou des titres dont il s'agit.

A titre de réciprocité, les mêmes dispositions seront prises en ce qui concerne les véhicules automobiles similaires embarqués en France à destination de l'Afrique occidentale française.

A) Automobiles importées temporairement en France :

NATURE	TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE UTILISÉS			NOM ET ADRESSE des titulaires et éventuellement des conducteurs	MARQUE DES VÉHICULES n° de châssis n° de moteur n° et pays d'immatriculation	OBSERVATIONS
	Numéro	Date d'émission	Bureau ou Club émetteur			

Vu à l'embarquement à ARRÊTÉ à.....
Vu au débarquement en France
A... le.....
Le Capitaine du navire ou ses représentants.

B) Automobiles, immatriculées en France dans les séries ordinaires (à l'exclusion des séries TT ou CD) et réimportées dans la Métropole sous le couvert de passavants descriptifs validés par les services métropolitains.

NUMÉRO DU PASSAVANT	DATE D'ÉMISSION	BUREAU OU CLUB émetteur	DATE DE SORTIE de France	NOM ET ADRESSE des titulaires et éventuellement des conducteurs	MARQUES DES VÉHICULES n° de châssis n° de moteur n° d'immatriculation	OBSERVATIONS

Vu à l'embarquement
A..... le.....
ARRÊTÉ à.....
Vu au débarquement
en France
A..... le.....
Le Capitaine du navire ou ses représentants.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Le Curateur aux successions de biens vacants, soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé comme vacants les biens situés en Guinée française, appartenant à M. Hamed Taher Mohamoud.

1-3

Le Curateur,
L. URSULE.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Monsieur Roger Delaruelle, planteur à Conakry, a déposé une demande de concession, d'une superficie d'environ 10 hectares plantables, sise au village de Fofokouré, canton du Moréah (cercle de Forécariah).

Ce terrain est situé au sud de la rivière Ouantékouré à environ 1 km. 800 à l'ouest du village de Findé Fodeya, et à 2 km. 300 à l'est du village de Kalémodiagbé.

Les personnes ayant des oppositions à formuler contre cette demande sont priées de les adresser au Commandant de cercle de Forécariah ou au Receveur des Domaines à Conakry, avant le 30 avril 1938.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Messieurs les exportateurs sont avisés qu'à la suite de l'accord commercial Franco-Hongrois les produits coloniaux d'A. O. F. ci-après énumérés pourront être exportés en Hongrie, certains entrant librement, d'autres, moyennant un permis d'importation.

Les marchandises non marquées du signe + entrent librement.

HONGRIE

Produits soumis au permis d'importation

+ Arachide en coques	+ Maïs
+ Arachide décortiquées	+ Caoutchouc
+ Cacao	+ Tissus de coton
+ Amande de palme	+ Ricin
+ Or	+ Glu
+ Bananes	+ Graines de sésame
+ Café	+ Tabac
+ Bœufs	+ Sable minéralogène
+ Huile de palme	+ Laine
+ Coton	+ Chevaux
+ Bois d'ébénisterie	+ Anes
+ Gomme arabique	+ Miel
+ Beurre et huile de karité	+ Sel
+ Huile d'arachide	+ Coprah
+ Sisal	+ Indigo
+ Moutons	+ Peaux d'animaux sauvages
+ Amandes de karité	+ Colas
+ Bois communs	+ Chèvres
+ Essence d'oranges	+ Riz
+ Kapock	+ Ivoire
+ Poissons séchés et crevettes	+ Poissons frais
+ Tourteaux	+ Mil
+ Peaux de bœufs	+ Ananas
+ Peaux de moutons et chèvres	+ Porcs
+ Cire	+ Manioc

D'autre part, les contingents de produits coloniaux qui n'ont pas été accordés en 1937, en contre partie des 800 quintaux de tissus de coton imprimés attribués à la Hongrie seront reportés en l'année 1938.

Pour toutes formalités d'importation, de règlement et de transfert, les exportateurs devront s'adresser à l'attaché commercial près la délégation de France: Fo Utca n° 17 à Budapest.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commerciale n'est acceptée pour les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINEE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1938.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr 40

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.